

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00512

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale/Police Municipale  
Tél : 04 66 56 10 54  
Réf : MIR/MM/CB/SD/IV2025

**Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques - quartier de Clavières du 28 juin au 28 septembre 2025 inclus**

**Le maire de la ville d'Alès ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 et R.632-1 ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.412-34 relatif à la circulation des piétons ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup> et ses articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

**Vu** la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Vu** la délibération n°24-05-06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2010/00465 en date du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

**Vu** l'arrêté n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025,

**Considérant** les sollicitations en réclamation des administrés et des commerçants du quartier de Clavières, dénonçant des actes de mendicité agressive, des états d'ébriété sur la voie publique, des consommations et des trafics de stupéfiants, des rixes violentes faisant émerger un sentiment d'insécurité, notamment autour de l'esplanade ;

**Considérant** la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville et notamment autour de l'esplanade de Clavières, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, et dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et de stupéfiants ;

**Considérant** les nombreux incidents de la voie publique constatés par les forces de police et plus particulièrement dans certaines rues du quartier de Clavières ;

**Considérant** que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du quartier,

**Considérant** qu'il a été réalisé par les agents du service de la police municipale, depuis le début de l'année 2025, 48 interventions liées à une occupation gênante ou abusive du domaine public, 14 concernant des vols, 21 liées aux nuisances sonores, 3 liées à des incendies de poubelles, véhicules ou autres, 2 liées à des agressions physiques, 8 liées à la consommation d'alcool, 14 liées à des comportements gênants ou dangereux de chiens ;

**Considérant** que la santé et la salubrité publiques sont impactées par des déjections et mictions sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le quartier de Clavières ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 030-213000078-20250624-2025\_00512-AR

 S2LO

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 28 juin et jusqu'au 28 septembre 2025 inclus, sont interdites de 14 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques :

- allée des Peupliers, du n°1 au n°23,
- esplanade de Clavières,
- rue du Docteur Calmette, du n°1 au n°9,
- impasse du Docteur Calmette.

Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public, tout regroupement et stationnement qui occasionnent une gêne immédiate à la libre circulation des usagers.

### **ARTICLE 2 :**

Durant la même période et dans les mêmes lieux que ceux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit. Tout animal doit être identifié par puce ou tatouage.

### **ARTICLE 3 :**

A l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards ou toutes substances similaires sont interdites.

### **ARTICLE 4 :**

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 28 juin au 28 septembre 2025 inclus, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

24 JUN 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*